



## **Élections professionnelles : résultats**

Pour les élections professionnelles, le SAGES était candidat, seul ou allié avec le SIES<sup>2</sup> et le SNCL, syndicats de la FAEN, Fédération à laquelle appartient également notre syndicat, ce, dans le cadre de quatre élections nationales :

- élection au CTMESR<sup>3</sup> : liste PRAG&PRCE du SAGES,
- élection au CTMEN<sup>4</sup> : liste SNCL-SIES-SAGES,
- élection à la CAPN<sup>5</sup> : des professeurs agrégés : liste SAGES-SIES-SNCL
- élection à la CAPN des professeurs de chaire supérieure : liste SAGES-SIES-SNCL.

### **II Enseignement supérieur et Recherche (CTMESR) :**

**plus de 23 % des suffrages exprimés par les PRAG et les PRCE en faveur du SAGES, ce qui permet à notre syndicat de continuer à jouer un rôle unique et déterminant auprès de ces professeurs**

Sur un total de **274 108 électeurs inscrits** (de l'employé du CROUS au professeur au Collège de France, en passant par tous les autres personnels administratifs ou techniques et les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs), avec **83 638 votants – le taux de participation, de 30,51 %, est en baisse de 3,97 % par rapport au scrutin de 2014 – et 78 647 suffrages exprimés (4 991 votes blancs ou nuls), la liste PRAG&PRCE du SAGES a obtenu 900 suffrages.**

Ce résultat, qui ne nous permet pas de siéger au CTMESR, représente **1,14 %** des suffrages, ce qui peut apparaître faible.

Mais si l'on admet que le taux de participation des PRAG et des PRCE (environ 12 800 en tout) à l'élection est identique au taux moyen de tous les électeurs, **ces 900 suffrages représentent environ 23 % des suffrages des PRAG et des PRCE<sup>6</sup>.**

Ce résultat, moins bon qu'en 2014, **continue néanmoins à faire du SAGES le syndicat le plus représentatif chez les PRAG et les PRCE.**

**La légitimité et la représentativité du SAGES au sein des PRAG et des PRCE est ainsi assurée, permettant à notre syndicat de continuer à représenter ces professeurs et à les défendre collectivement et individuellement pendant encore 4 ans, jusqu'aux élections au CTMESR de 2022.**

Aucun recours n'a été déposé par le SAGES pour contester l'organisation et les résultats des élections. Nous ne savons pas encore si un autre syndicat candidat aurait procédé à une telle démarche. Le SAGES n'a pas non fait figurer sur le procès-verbal d'autres observations que celles, suffisamment pertinentes, rédigées par d'autres organisations.

### **III Enseignement du Second degré et CAPN : des résultats mitigés**

#### **II-1) Un vote électronique encore déficient, ajouté à d'autres manquements de l'administration**

Alors que les élections propres à l'enseignement supérieur sont souvent marquées par un faible taux de participation, largement dû au peu d'implication des établissements, **celles relatives**

<sup>2</sup> SIES : Syndicat Indépendant de l'Enseignement Secondaire. SNCL : Syndicat National des Collèges et Lycées.

<sup>3</sup> CTMESR : Comité technique ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

<sup>4</sup> CTMEN : Comité technique ministériel de l'Éducation nationale.

<sup>5</sup> CAPN : Commission administrative paritaire nationale.

<sup>6</sup> En vérité, le taux de participation des PRAG et PRCE a été inférieur au taux moyen. Les enseignants (dont les enseignants-chercheurs) votent moins, en effet, que les personnels ingénieurs, techniciens, ouvriers, administratifs, documentalistes et autres employés, permanents ou contractuels, présents 35 h sur leur lieu de travail : car un enseignant qui doit voter à l'urne et n'ayant n'a pas cours le jour du scrutin se déplace rarement uniquement pour voter. On doit donc considérer en fait que le SAGES a obtenu plus de 23 % des suffrages exprimés par les PRAG et PRCE.



à l'Éducation nationale sont, depuis 2011, entachées par des dysfonctionnements spécifiques et récurrents, liés au vote électronique.

Cette année aura connu une apothéose en matière de ratages, avec l'impossibilité pour les électeurs, au premier jour du scrutin, le 29 novembre, de voter conformément aux prescriptions, voire de voter tout court, en raison d'une accumulation de « bugs » et d'échecs de connexion. Le vote a dû être suspendu en fin de journée jusqu'au lendemain matin, et il n'est pas certain du reste que les milliers de suffrages recensés à la suite de l'épisode correspondent aux suffrages réellement exprimés par les électeurs durant le « plantage ». Quoiqu'il en soit, le ministère a refusé de procéder alors à la remise à zéro du système, en sorte que les votants du 29 novembre puissent exprimer à nouveau leur suffrages en bonne et due forme.

**Le fonctionnement du vote n'aura d'ailleurs jamais été véritablement satisfaisant** : après la panne, l'opérateur privé en charge de la « solution de vote » (*sic* !) a dû procéder plusieurs fois au descellement des urnes électroniques, certes afin de fluidifier le fonctionnement du vote, mais, *avant* la fin du scrutin (*re-sic* !).

Au-delà des péripéties techniques, et alors que les professeurs en poste dans le Second degré ont été dûment répertoriés et bien informés des modalités électives par leurs établissements, **les PRAG et les PRCE auront souvent été, une fois de plus, empêchés d'exprimer leur suffrage électronique à cause des manquements de l'administration, tant au niveau national que localement.**

En 2014, les difficultés venaient en partie de ce que le ministère a utilisé, pour la diffusion de l'information, l'adresse académique des PRAG et des PRCE, dont ces enseignants ne font quasiment pas usage. Pour l'année 2018, et grâce à un combat mené par le SAGES depuis 2011, c'est bien l'adresse électronique professionnelle des PRAG et PRCE qui a servi, celle relative à leur établissement d'enseignement de rattachement. **Mais l'administration a de nouveau omis de**

faire figurer une fraction non négligeable de collègues sur les listes électives, réalisant son erreur une fois le délai de rectification écoulé, et donc sans possibilité d'y remédier.

**D'autres PRAG ou PRCE n'ont pas reçu leur notice de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, le matériel requis, leurs établissements d'enseignement n'ayant pas fait le nécessaire.**

Ces dysfonctionnements auront ainsi **réduit substantiellement le taux de participation des PRAG et des PRCE aux votes électroniques des CAPN et CAPA** (ces deux catégories de professeurs ne votaient pas au CTMEN, contrairement aux agrégés et aux certifiés en poste dans le Second degré).

Les considérations précédentes invitent à considérer les résultats des votes électroniques avec circonspection, voire de façon relative.

**Le SAGES n'a pas déposé de recours pour autant** : il ne suffit pas de faire annuler le scrutin<sup>7</sup>, encore s'agit-il qu'une telle annulation présente un réel intérêt. **Notre syndicat a, en revanche, formulé des observations relatives à l'impossibilité, pour un nombre significatif de PRAG et de PRCE, de pouvoir voter électroniquement, et il a également enjoint au ministère de l'Éducation nationale, qui reporte la responsabilité des dysfonctionnements du vote électronique sur son prestataire de service, de prouver ses affirmations en attaquant celui-ci pour non-respect de ses obligations contractuelles, et de le tenir informé des suites d'une telle démarche.**

## **II-2) Résultat de la liste SNCL-SIES-SAGES au CTMEN: une légère progression**

Sur un total de **1 023 211 électeurs inscrits** (de l'employé de base de l'école au professeur de chaire supérieure en passant par une multitude de personnels enseignants et autres personnels administratifs), avec **436 321 votants – le taux de participation, de 42,64 %, est en hausse de 2,91 % par rapport à 2014 – et 411 702 suffrages expri-**

<sup>7</sup> Nous sommes la seule organisation à avoir fait annuler celui de 2011, SUD ayant échoué à faire annuler celui de 2014.

més (24 619 votes blancs ou nuls), la liste SNCL-SIES-SAGES a obtenu 4 852 suffrages<sup>8</sup>.

Le pourcentage des suffrages recueilli est certes faible, de seulement 1,18 %.

Mais avec ce résultat, la liste d'union de la FAEN, qui s'adressait en outre à un périmètre d'agents plus restreint qu'en 2014, enregistre l'une des meilleures progressions syndicales au CTMEN, de près de 12 % en sa faveur<sup>9</sup>.

### **II-3) CAPN des professeurs agrégés**

Sur un total de 58 041 électeurs inscrits, avec 29 281 votants – le taux de participation, de 50,45 %, est en hausse de 4,39 % par rapport au scrutin de 2014 – et 28 620 suffrages exprimés (661 votes blancs ou nuls)<sup>10</sup>, la liste SAGES-SIES-SNCL a obtenu 1 199 voix, soit 4,19 % des suffrages.

La liste FAEN enregistre donc une légère progression par rapport à 2014 (0,26 % avec 201 voix de plus qu'en 2014), mais nous espérons bien mieux.

À cette fin, il aurait fallu :

- que les professeurs de CPGE votent encore davantage pour notre liste qu'en 2014, ce qui ne s'est pas produit (cf. II-4 ci-dessous) ;
- que les PRAG puissent voter dans de bonnes conditions, ce qui, comme nous l'avons remarqué, ne pouvait être le cas, du fait des négligences du ministère de l'Éducation et des manquements de nombreux établissements d'Enseignement supérieur, ajoutés aux dysfonctionnements liés au vote électronique.

Pour 2022, il faudra donc veiller :

- à ce que les administrations fassent mieux ;
- à ce que les PRAG repèrent suffisamment tôt les obstacles à leur vote et que nous les aidions efficacement et rapidement à y remédier ;
- à trouver des relais indispensables sur le terrain pour nous faire connaître.

### **II-4) CAPN des professeurs de chaire supérieure (et vote des autres professeurs de CPGE)**

Sur un total de 2 187 électeurs inscrits, avec 1 053 votants – le taux de participation, de 48,15 % est en légère baisse, de 0,18 %, par rapport au scrutin de 2014 – et de 1 039 suffrages exprimés (14 votes blancs ou nuls)<sup>11</sup>, la liste SAGES-SIES-SNCL a obtenu 59 voix, soit 5,68 % des suffrages.

Nous enregistrons donc une forte baisse par rapport à 2014 (42 voix en moins) où la liste d'union de la FAEN avait réalisé 9,62 % des voix.

Cette baisse des suffrages en notre faveur concerne vraisemblablement tous les professeurs agrégés affectés en CPGE. Sans doute faut-il en déduire que certes, nombre de professeurs de CPGE (chaires supérieures ou agrégés) ayant voté pour nous en 2014 sont entre temps partis à la retraite mais aussi que les plus jeunes votent moins pour nous.

La situation nous semble inquiétante pour les professeurs de CPGE eux-mêmes : nous craignons que les organisations pour lesquelles ils ont majoritairement accordé leurs suffrages s'avèrent indifférentes, voire idéologiquement opposées, au maintien d'un enseignement d'excellence au sein des classes préparatoires, et ne les sacrifient sans état d'âme au profit d'autres catégories d'enseignants.

### **II-5) CAPN des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement**

Sur un total de 224 734 électeurs inscrits, avec 99 669 votants – le taux de participation, de 44,35 %, est en hausse de 2,42 % par rapport au scrutin de 2014 – et 96 474 suffrages

<sup>8</sup> Les résultats pour le CTMEN sont en ligne sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, à cette adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid136968/elections-professionnelles-2018-resultats-du-comite-technique-ministeriel-de-l-education-nationale.html> ou à cette adresse : <https://resultats.elections2018.education.gouv.fr/>

<sup>9</sup> Devant celle de la CGT et du SNALC, alors que FO se maintient.

<sup>10</sup> Les résultats sont en ligne à cette adresse : <https://resultats.elections2018.education.gouv.fr/>

<sup>11</sup> Les résultats sont en ligne à l'adresse ci-dessus (note 8).









– B –

Nous avons enfin traité le sujet de la classe exceptionnelle, que le SAGES n'avait pas encore eu l'occasion d'aborder avec des représentants du ministère du fait de la création récente du nouveau grade.

Nous souhaitions émettre un certain nombre de critiques et de suggestions tant sur le contenu des notes de service afférentes<sup>30</sup>, que sur sa mise en œuvre par les rectorats et les chefs d'établissement et sur « l'inadaptation regrettable des rubriques et onglets du « CV I-Prof » à recevoir des renseignements rigoureux relatifs à certains diplômes, compétences, missions, fonctions occupées ou activités, notamment pour les PRAG et les PRCE<sup>31</sup>.

→ Le « CV I-Prof », ne permet pas, par exemple, qu'on y indique explicitement la qualité d'ancien élève d'une ENS<sup>32</sup>, le fait d'avoir été inscrit sur une liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences, le fait d'être habilité à diriger des recherches, le fait d'occuper des fonctions pourtant courantes pour les candidats PRAG et PRCE (comme celle de Chef de département en IUT...). Il ne permet pas non plus qu'on y fasse figurer des fonctions, activités et diplômes équivalents relatifs à d'autres états de l'Union européenne (ce qui constitue une violation du principe d'égalité de traitement). Ajoutons la double peine infligée à d'anciens ingénieurs, comptables, avocats *etc.*, qui démarrent leur carrière de professeur agrégé ou certifié au bas de l'échelle indiciaire – contrairement à ceux qui deviennent enseignants-chercheurs –, et dont l'expérience antérieure, d'un apport pourtant essentiel à leurs enseignements, ne peut être non plus valorisée par l'architecture (ni par la logique sous-jacente) du « CV I-Prof ».

→ Nos critiques ont ensuite porté sur la note de service. Nous avons insisté sur le fait qu'édicter sous cette forme des règles vagues et de formulation peu contraignante, avait encouragé les chefs d'établissement et les recteurs à agir selon leur bon vouloir ; sur le fait aussi que, tout comme l'architecture du « CV I-Prof », la note de service mettait indûment en exergue certains critères particuliers d'accès à la classe exceptionnelle, au détriment d'autres au moins aussi pertinents ; nous avons observé enfin que la rédaction de la note de service engageait, au moins implicitement, à la non-prise en compte d'avis autres que ceux des chefs d'établissement.

→ Nous avons terminé par des critiques très sévères à l'égard des rectorats et des chefs d'établissement, et en déplorant l'absence de recours adéquat et effectif contre les avis de ces derniers, qui pouvait risquer d'aboutir, en cas de recours contentieux, à l'annulation de toutes les promotions déjà accordées<sup>33</sup>.

Édouard Geffray a reconnu le caractère inadapté des rubriques du « CV I-Prof », et la nécessité de les revoir de fond en comble. Il a également convenu de la façon dont l'autonomie des universités jouait contre les PRAG et les PRCE, sans recours effectif possible de leur part, et du fait qu'il conviendrait donc d'instituer un recours administratif plus adéquat et effectif que le seul recours gracieux actuellement prévu. Notre interlocuteur a en revanche exprimé des doutes sur le fait que les recteurs n'auraient pas tenu compte de tous les éléments des « CV I-Prof » pour tous les candidats en se limitant aux avis des chefs d'établissement. Nous avons alors objecté :

- que dans les fichiers remis aux élus des CAPA figuraient uniquement les avis des chefs d'établissement et les appréciations rectorales, celles-ci se

<sup>30</sup> Pour les agrégés : NDS n° 2017-175 :

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=123267](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=123267)

Pour les certifiés, PLP, PEPS : NDS n° 2017-176 :

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=123272](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=123272)

<sup>31</sup> Voir l'article de V. Hermant & D. Roynard, dans *MESSAGES*64, p. 22-23,

« Première campagne pour la classe exceptionnelle : organisation chaotique et injustice » :

<http://www.le-sages.org/actu/nouv-mess.html>

<sup>32</sup> Le fait que les ENS ne délivrent pas de diplôme a échappé au concepteur des rubriques.

<sup>33</sup> Voir article suivant, p. 9.

résumant à une ou deux lettres (E pour « exceptionnel », TS pour « très satisfaisant » *etc.*) ;

- qu'à supposer que les rectorats aient pris en considération tous les avis, ils n'ont pas mis cette prise en considération en débat au sein des CAPA, méconnaissant ainsi leur rôle consultatif ;
- que les classements reflétaient très fidèlement les avis des chefs d'établissement et que les seuls autres critères pris en considération ont été l'âge et l'ancienneté ;
- que l'exhortation de la note de service à respecter un équilibre entre disciplines n'a pas été prise en compte par les rectorats ;
- que, plus généralement, les recommandations pertinentes et claires de la note de service n'ont pas été appliquées, ou ne l'ont pas été correctement, ce qui s'explique en grande partie par une rédaction inadéquate de cette note.

M. Geffray s'est alors montré plus disposé à se renseigner auprès des recteurs eux-mêmes.

Nous avons conclu en remarquant qu'une consultation en amont du SAGES aurait pu éviter que les campagnes d'octroi de la classe exceptionnelle (2017 et 2018) soient entachées à ce point d'injustice et d'illégalité.

\*\*\*

Pour clore l'audience, **nous avons observé de façon plus générale que notre syndicat devrait être consulté davantage**, tout particulièrement pour les questions concernant les PRAG et les PRCE, la récente élection au CTMESR ayant conforté sa représentativité pour cette catégorie de professeurs.

**Denis ROYNARD.**

## **Classe exceptionnelle, particularités, absurdités et recours**

### **– I – Quand l'exception devient la règle**

La classe exceptionnelle, qui existait uniquement pour les professeurs d'université, a été étendue à tout l'enseignement à la fin de l'année 2017.

Pour les professeurs agrégés et certifiés, ce nouveau grade est attribué selon un régime qu'on pourrait qualifier de « normal » car en principe ouvert à tous les professeurs du corps concerné ayant une certaine ancienneté dans le grade de la hors classe ; il est aussi attribué selon un régime qu'on peut qualifier « d'exception », s'appliquant uniquement aux professeurs qui exercent ou ont exercé certaines fonctions pendant une durée minimale (enseignement en zone difficile, dans le Supérieur au sens large, exercice de certaines fonctions de direction *etc.*).

Les notes de service publiées au BO n° 41 du 30 novembre 2017<sup>34</sup>, destinées à régir les promotions à la classe exceptionnelle pour cinq années, considèrent les candidats relevant du « régime d'exception » comme appartenant à un « premier vivier »<sup>35</sup> et ceux relevant du « régime normal » comme appartenant à un « second vivier »<sup>36</sup>.

Les textes réservent cependant un contingent de promotions bien plus important aux enseignants qui relèvent du « régime d'exception » qu'à ceux qui relèvent du « régime normal », ce qui accentue donc le caractère « d'exception » du régime d'attribution de la classe exceptionnelle. Les notes de service publiées invitent d'ailleurs

<sup>34</sup> Références : voir note 30 ci-dessus, p. 8.

<sup>35</sup> Agrégés : « Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières [...] ».

Certifiés : « Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières [...] ».

<sup>36</sup> Agrégés : « Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe. »

Certifiés : « Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe. »



les CAP<sup>37</sup> et les recteurs à examiner les candidatures de ceux qui relèvent simultanément des deux viviers d'abord au titre du premier, puis, subsidiairement, au titre du second, qui joue ainsi un rôle résiduel par rapport au premier, qu'on y figure ou pas.

## **– II – Pour le champ du premier vivier, des choix discutables, voire aberrants ou illégaux**

Concernant le premier vivier, les choix opérés dans la note de service, qu'ils se rapportent aux fonctions accomplies pendant la durée minimale de huit ans ou aux modalités d'établissement du tableau d'avancement, sont discutables, non seulement en tant qu'ils négligent des fonctions exercées dans certains types de classe ou d'établissement, mais aussi en tant qu'ils **ne prévoient pas la prise en compte effective d'éléments que le professeur est pourtant expressément invité à mettre en ligne dans son espace « I-Prof », susceptibles d'apporter la preuve de ses qualités et mérites**, ne serait-ce que parce que cet espace ne comporte pas les onglets ou rubriques correspondants.

La<sup>38</sup> note de service **omet en outre des fonctions accomplies en CPGE et en STS<sup>39</sup>**, même si elles ont constitué l'essentiel du service du professeur durant la durée minimale requise, **dès lors que celui-ci n'a pas été nommé par arrêté dans ce type de classe**.

Elle écarte enfin du premier vivier **l'exercice de fonctions exercées dans d'autres états de l'Union européenne, ce qui constitue une violation du droit européen**, lequel exige dans ce cas l'égalité de traitement entre fonctions équivalentes

(l'équivalence étant ici appréciée d'un point de vue substantiel et non d'un point de vue purement formel).

## **– III – Considérations relatives aux critères d'appartenance au premier vivier de la classe exceptionnelle**

Nous laissons ici de côté le (troisième) critère d'appartenance au premier vivier, relevant de l'exercice de certaines fonctions de direction dans des établissements du Second degré ou rattachés à ces établissements<sup>40</sup>, qui relevait d'une appréciation purement administrative.

### **III-1) Fonctions accomplies « dans des conditions d'exercice difficiles » : une compensation au renoncement de l'administration face à la violence**

Le premier critère d'éligibilité au premier vivier indiqué par la note de service est de pouvoir justifier de huit années de « fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles », au sein d'établissements relevant de l'« éducation prioritaire », où les difficultés relèvent pour une grande part, en réalité, de l'incivilité et de la violence.

**L'« exception » ici, ce sont « les conditions d'exercice difficiles ».**

S'agissant de remédier à la violence à l'École, dont le ministère a récemment feint de découvrir l'étendue et la gravité<sup>41</sup>, c'est la volonté et le courage politiques qui seraient pourtant de mise, pour contraindre l'administration à un état des lieux



<sup>37</sup> CAP : commissions administratives paritaires.

<sup>38</sup> Lorsque nous parlons désormais de LA note de service, il s'agira indifféremment de celle concernant les agrégés OU de celle concernant les certifiés, PLP, PEPS.

<sup>39</sup> CPGE : classe préparatoire aux grandes écoles. STS : section de technicien supérieur

<sup>40</sup> Pour le Second degré, fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation, de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux, de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS), de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés du premier degré, de formateur académique etc.

<sup>41</sup> À la suite de la mise en ligne de la vidéo d'une collègue braquée en plein cours par un élève, et des multiples témoignages qui ont suivi. M. Blanquer occupe pourtant de hautes fonctions au MEN depuis un certain temps déjà.

honnête et exhaustif<sup>42</sup>, et non la lâcheté et le renoncement qui prévalent depuis des décennies : PAS DE VAGUES...<sup>43</sup>.

**Mais plutôt que d'y rétablir les conditions requises pour y enseigner « normalement », voire pour y enseigner tout court, le ministère (ré)compense donc les « conditions d'exercice difficiles » dans certains établissements en bonifiant la carrière des enseignants qui s'y trouvent affectés : c'est ainsi que ceux-ci figurent ainsi au premier vivier de la classe exceptionnelle. Du coup, des fonctions exercées dans des établissements considérés comme privilégiés, accomplies elles-aussi dans des conditions difficiles<sup>44</sup>, elles sont, s'agissant de l'accès au premier vivier, purement et simplement passées sous silence par la note de service.**

**III-2) Fonctions accomplies dans l'enseignement supérieur : *quid* d'une appréciation portant véritablement sur l'ensemble de la carrière et sur *toutes* les missions d'enseignement ?**

Le second critère d'éligibilité au premier vivier indiqué par la note de service est de pouvoir justifier de huit années de « fonctions accomplies dans l'Enseignement supérieur ».

➔ **Pour les enseignants retenus<sup>45</sup> comme ayant été affectés en CPGE ou en STS<sup>46</sup>, ou l'étant encore, les avis pris en considération ont été ceux du chef d'établissement et de l'inspec-**

teur : l'appréciation globale ainsi fondée sur une (petite) pluralité d'avis dont l'un relevait d'un pair de la discipline<sup>47</sup>, faisait donc, au moins formellement, l'objet d'une délibération collective.

➔ **Pour les professeurs candidats justifiant de huit années dans l'Enseignement supérieur**, en revanche, le seul avis pouvant être pris en considération était celui requis par la note de service, à savoir celui du chef d'établissement.

• Certes, la note de service demandait aux chefs d'établissement de **tenir compte de l'ensemble de la carrière des candidats<sup>48</sup>, donc des fonctions exercées antérieurement** ; mais cette prescription a été plus ou moins bien suivie, **ce qui non seulement a instauré une inégalité de traitement entre candidats mais encore a pu confiner à l'absurde lorsque l'avis donné s'avérait finalement sans relation aucune avec le critère d'appartenance au vivier** (voir Encart ci-dessous).

**Quand l'avis donné peut s'avérer sans relation aucune avec le critère d'appartenance au premier vivier...**

Nous avons eu à connaître **le cas de professeurs justifiant du nombre d'années d'exercice requis dans l'Enseignement supérieur pour candidater à la classe exceptionnelle, mais qui avaient fait le choix de réintégrer ensuite le Second degré.**

Ces collègues figuraient donc au premier vivier au titre de fonctions exercées dans le Supérieur, qu'ils n'exerçaient plus, certes, mais que leur nouveau chef d'établissement n'était évidemment pas habilité à éva-

<sup>42</sup> Et non pas des réunions et colloques en tous genres, donnant lieu à des palabres sans suite et d'ailleurs idéologiquement très orientés. On se rappelle les « États généraux sur la violence à l'école », réunis en grande pompe en Sorbonne en avril 2010, qui n'ont débouché sur rien.

<sup>43</sup> « #PasDeVagues » désigne ainsi le hashtag apparu à la suite de l'affaire évoquée ci-dessus, permettant aux enseignants d'exprimer leur colère face au désengagement de leurs supérieurs hiérarchiques face au manque de respect et aux comportements violents de certains élèves et de leurs parents.

<sup>44</sup> Réflexion d'un professeur en poste au Lycée Henri IV : « On travaille avec 40 élèves par classe, il faut le savoir, y compris en cours de langues. On travaille dans des conditions terribles ! »

<sup>45</sup> Voir plus haut

<sup>46</sup> - l'affectation dans l'Enseignement supérieur :

« Il s'agit des affectations sur un poste du Premier ou du Second degré dans un établissement d'Enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs. »

<sup>47</sup> Voire, formellement, d'un *collège* de pairs de la discipline, puisque l'avis rendu par l'inspecteur l'est au nom du collège des inspecteurs.

<sup>48</sup> « L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. »



liste de qualification aux emplois de maître de conférences, par exemple, constitue précisément un avis positif formulé par des pairs de la discipline en matière de recherche. Et il est légitime de faire valoir dans le Supérieur des publications au sein de revues scientifiques de haut rang.

En outre, **les données figurant dans les « CV I-Prof » n'étaient pas directement accessibles aux chefs d'établissement**, et les candidats ne savaient pas tous qu'il leur appartenait de les leur communiquer eux-mêmes...

Enfin, les injustices et inégalités de traitement n'ont pas toutes été corrigées, loin de là, par les CAPA<sup>52</sup> ou par les recteurs, **même lorsque des éléments malgré tout présents dans les « CV I-Prof » auraient permis de compléter les appréciations incomplètes et discutables de certains chefs d'établissement**. Il est fort douteux à ce propos que les recours gracieux intentés auprès du ministre aient contribué à remédier à un tel état de fait : il était entendu d'emblée que l'on ne reviendrait pas sur la composition des tableaux de promotions établis par les CAPA une fois ceux-ci transmis par les rectorats à la CAPN<sup>53</sup> (pour les agrégés)<sup>54</sup>.

### III-3) De l'objectivité des critères

Bien que plus formels que substantiels, **les critères d'appartenance** au premier vivier définis par la note de service sont « objectifs », encore que devoir se porter candidat à la classe exceptionnelle une fois ces critères satisfaits<sup>55</sup> relève d'une démarche individuelle. **Les critères d'évaluation**, destinés à classer les candidats, le sont également : durée d'exercice dans certaines fonctions, ancienneté dans le grade, dans l'échelon, âge moyen retenu pour la majorité des candidats<sup>56</sup>.

**Concernant les candidats affectés en lycée ou en collège**, il a ainsi été possible que soient révisés en CAPA certains avis de chefs d'établissement entachés d'erreur manifeste d'appréciation ou d'illégalité (discrimination, par exemple).

**Concernant en revanche les professeurs affectés dans le Supérieur, les rectorats, pour éviter de remettre en cause certaines appréciations, se sont abrités derrière l'autonomie des établissements d'enseignement**, même lorsque ces appréciations étaient « très subjectives » et lorsque les éléments mis en ligne par les candidats dans leurs espaces « I-prof » auraient suffi, le cas échéant, à pallier les « oublis » de quelques chefs d'établissement manifestement destinés à plomber les candidatures de certains de leurs professeurs. **Les PRAG et les PRCE** auront dû, une fois de plus en l'occurrence, **assumer les inconvénients de l'autonomie** des universités et autres établissements du Supérieur en matière d'évaluation et de promotion, **sans avantage en contrepartie**<sup>57</sup>.

### – IV – Autres considérations, sur les modalités d'établissement des tableaux d'avancement (premier et second vivier)

#### IV-1) Le remplacement subreptice de la compétence des CAPN par celles des CAPA pour les professeurs agrégés

Pour les évaluations et promotions, la gestion du corps des certifiés est effectuée au niveau académique, par le biais des CAPA, alors que celle du corps des agrégés s'exécute au niveau national, par le biais de la CAPN des professeurs agrégés, à la suite de l'intervention des CAPA.

Toutefois, concernant la classe exceptionnelle, les seules candidatures examinées par la CAPN

<sup>52</sup> CAPA : Commission administrative paritaire académique.

<sup>53</sup> CAPN : Commission administrative paritaire nationale.

<sup>54</sup> Voir ensuite.

<sup>55</sup> Les professeurs satisfaisant aux critères d'appartenance au premier vivier devaient se porter candidat à la classe exceptionnelle à ce titre, alors que l'examen de la situation des enseignants relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature, leurs dossiers étant examinés d'office.

<sup>56</sup> Encore que pour la minorité restante, ce sont les appréciations des chefs d'établissement, plus subjectives, qui aient primé.

<sup>57</sup> Voir article précédent, p. 5.





tion de cette décision **ou tenter directement un recours contentieux.**

Un recours gracieux, ou bien « fait droit » à la personne qui l'a déposé, ou bien, et c'est le cas le plus fréquent en pratique, pour ainsi dire la règle, donne lieu à une décision de rejet, implicite (l'administration garde le silence) ou explicite.

Un recours gracieux sert donc en vérité le plus souvent à gagner du temps pour la préparation d'un recours contentieux : l'administration dispose en effet d'un délai de réponse de deux mois, et un recours contentieux éventuel doit être introduit dans les deux mois suivant cette réponse.

En cas de rejet du recours gracieux, le requérant décide (donc) d'intenter ou non un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

#### **V-1) Le recours gracieux**

➔ Lorsqu'il s'exerce contre une décision de non-promotion, le recours gracieux, bien que de plus en plus illusoire, offre une possibilité que le recours contentieux n'offre quasiment jamais : obtenir la promotion, et ce, rapidement, l'autorité administrative (le ministre pour un agrégé ou le recteur pour un certifié) ayant le pouvoir de l'accorder au requérant.

Dans ce cas, ou bien le plafond national maximum de promotions autorisées n'a pas déjà été atteint, et la promotion sera accordée sans que soit lésé en contrepartie un autre professeur déjà promu ; ou bien le plafond a déjà été atteint, et le ministre ou le recteur a alors deux possibilités, l'une officielle, l'autre officieuse :

- retirer une promotion déjà accordée, dans un délai de quatre mois<sup>62</sup>: c'est la possibilité officielle, et elle a un effet rétroactif, aussi bien pour le requérant promu à la suite de son recours que pour celui dont la promotion est annulée (si le

recours s'exerçait dans le cas d'une promotion à la classe exceptionnelle, celui-ci, non seulement réintègrera son grade antérieur, la hors-classe, mais devra en outre restituer les sommes déjà perçues<sup>63</sup> ;

- attribuer la promotion du requérant sur le contingent de l'année suivante : c'est la possibilité officieuse, et elle n'a pas d'effet rétroactif.

➔ Lorsque son recours gracieux a pour objet premier l'obtention de « sa » promotion, il pourrait sembler *a priori* suffisant au requérant d'y développer des considérations le concernant directement et personnellement,

- mentionnant ses mérites personnels, certes, avec les éléments de preuve afférents, relatifs aux fonctions ou activités invoquées, et le cas échéant aux appréciations qui les assortissent,

- soulignant aussi et surtout les éventuelles discriminations et erreurs manifestes d'appréciation dont il a été victime (mention discriminatoire, oubli ou erreur affectant certains éléments de fait dans un avis le concernant) : car la seule évocation des mérites personnels s'avère en pratique insuffisante pour un recours gracieux<sup>64</sup>.

Le problème est que la mention de discriminations et erreurs manifestes d'appréciation s'avère illusoire voire inutile si elle ne peut être assortie d'éléments de preuve pouvant être prises en considération par l'autorité administrative. Or, dans le cadre de la procédure d'octroi d'une promotion, tout particulièrement la classe exceptionnelle, dont les différentes étapes consistent à comparer les mérites des candidats, les seuls éléments de preuve possibles seraient des éléments de comparaison, concernant donc aussi les autres candidats à la même promotion<sup>65</sup> et dont seuls, les membres des commissions administrati-

<sup>62</sup> Par exemple, pour un agrégé non promu à la classe exceptionnelle 2018, l'arrêté ministériel collectif de promotion datant du 13 septembre 2018, le délai courait jusqu'au 13 janvier 2019.

<sup>63</sup> Il peut par contre agir en responsabilité contre l'administration en réparation financière du préjudice subi, mais il devra faire appel aux services d'un avocat ou d'un juriste syndical.

<sup>64</sup> L'un des pièges tendus par l'administration avec le recours gracieux est qu'il conduit l'immense majorité des requérants concernés à se concentrer sur les arguments les plus faibles au regard du juge, ceux qui ne concernent que leurs propres mérites.

<sup>65</sup> Y compris des éléments de leurs « CV I-Prof ».



ves paritaires et certains « experts » conviés à y siéger<sup>66</sup> ont connaissance...

**Un moyen de donner toutefois plus de poids à un recours gracieux relatif à une promotion est d'y faire figurer des arguments objectifs d'illégalités inhérentes au texte édicté et mis en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement<sup>67</sup>, à savoir, précisément, des arguments de recours contentieux**, et donner à comprendre, par ce biais même, que son éventuel rejet donnera éventuellement lieu à un recours contentieux qui aurait des chances d'être pris au sérieux par le juge administratif.

## V-2) Le recours contentieux

→ Malgré le caractère illusoire du recours gracieux, **attaquer directement au contentieux n'a guère d'intérêt pour un professeur. Il vaut mieux déposer d'abord un recours gracieux**, ce qui, ainsi que nous l'avons déjà observé, offre un délai pour l'élaboration du recours contentieux, la collecte des éléments de fait et la construction d'une argumentation juridique nécessitant du temps. De plus, les éléments de réponse opposés par l'administration au recours gracieux, dans le cas le plus fréquent de son rejet, peuvent être utilisés contre elle dans le recours contentieux, autrement dit, et dans le cas d'une promotion, servir à corroborer le fait que la candidature du requérant n'a pas été examinée comme elle aurait dû l'être.

Dans le cas où il concerne une promotion, le recours contentieux peut, en théorie, aboutir à l'obtenir directement. Mais en pratique, c'est plutôt un recours visant à l'annulation du tableau d'avancement qui permet au requérant d'obtenir un réexamen de sa candidature. Et en outre, alors qu'il était auparavant possible au requérant de demander une annulation du tableau d'avancement uniquement en tant qu'il ne l'avait pas

promu, **la jurisprudence en vigueur<sup>68</sup> exige désormais, pour que le recours contentieux ne soit pas rejeté, que soit demandée l'annulation de l'intégralité du tableau d'avancement et donc de toutes les promotions individuelles qui en découlent, ce, rétroactivement !**

Si le juge donne alors droit au requérant et annule les promotions, le processus d'examen des candidatures devra être repris à zéro, avec prise en compte de ce que le juge a déclaré illégal<sup>69</sup>.

Un jugement de tribunal ou l'arrêt d'une Cour administrative d'appel<sup>70</sup>, dans l'hypothèse où il annule un tableau d'avancement et les promotions individuelles associées, a donc des **répercussions rétroactives graves sur tous les professeurs déjà promus**.

La loi prévoit évidemment en théorie la possibilité pour ceux-ci de défendre leurs intérêts :

- ou bien le tribunal considère les arguments du requérant comme très sérieux et susceptibles de conduire à l'annulation demandée. Il **informe alors tous les professeurs ayant été promus de l'ouverture de la procédure**, les invitant, s'ils le souhaitent, à défendre leurs intérêts, afin que le jugement à venir leur soit opposable ;

- ou bien le tribunal n'invite pas ces professeurs à prendre part à la procédure ; le jugement, encore à venir, pourra(it) alors faire l'objet **d'un recours en opposition de la part de chacun des professeurs déjà promus** donnant lieu à une réouverture des débats conduisant à un nouveau jugement. Mais dans ce cadre d'un tel recours en opposition, il faut s'attendre à ce que les professeurs concernés ou leurs avocats ne puissent que rarement fournir des arguments non déjà invoqués par l'administration : cette démarche ne peut donc *a priori* que retarder l'effet du jugement frappé d'opposition, sans guère de chance de le modifier en pratique.

<sup>66</sup> Pour remplacer les élus interdits de siéger lorsque ceux-ci sont simultanément candidats à la promotion en question.

<sup>67</sup> Le « tableau d'avancement » est la liste de tous les professeurs promus.

<sup>68</sup> Voir notamment CE 27 avril 2011, req n° 326936 et TA Paris, 1er février 2018, req. N°1605340/5-1

<sup>69</sup> L'administration ou le professeur peut faire appel du jugement, mais cet appel n'est pas automatiquement suspensif, même lorsque c'est l'administration qui interjette. Quant à un arrêt de la Cour administrative d'appel, il ne peut être attaqué qu'au moyen d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État.

<sup>70</sup> Voir note précédente.

➔ Concernant une promotion, **les principaux arguments favorables à l'annulation du tableau d'avancement, ceux que le juge considère le plus volontiers**, ne sont pas des arguments portant sur les mérites du requérant ou sur la discrimination ou l'erreur manifeste d'appréciation dont il s'estime avoir été victime, ce, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, faute d'éléments de comparaison ou de preuves, **mais des arguments d'illégalité relatifs à la note de service afférente**, notamment :

- le fait que la note de service institue par elle-même des règles, alors que son « contenu » relève d'un règlement (décret, arrêté) à proprement parler ;

- le fait que la note de service s'appuie sur une règle, mais contraire à une règle supérieure (argument « d'exception d'illégalité »<sup>71</sup>) ;

- le fait que la note de service institue des distinctions illégales, ou évince illégalement certaines catégories de personnels en violation du principe d'égalité de traitement ;

- le fait que le tableau académique ou national traduise par lui-même une inégalité de traitement ou l'application généralisée d'un critère illégal (l'âge par exemple).

➔ En l'occurrence, la note de service publiée au BO n°41 du 30 novembre 2017 relative à la classe exceptionnelle, truffée d'illégalités, fera prochainement l'objet d'une action du SAGES : **notre syndicat entend d'abord demander au ministre de bien vouloir la rendre conforme au droit applicable pour les années à venir ; et, attaquer le cas échéant un refus explicite ou implicite de sa part.**

Nous avons par le passé fait annuler plusieurs fois la note de service relative à la hors-classe des professeurs agrégés (2001, 2002, 2004) ce qui avait fini par conduire le ministère à la modifier au bénéfice de tous les professeurs, et non seulement certains d'entre eux. Nous avons alors été vilipendés par d'autres syndicats, qui réagiront sans doute à nouveau si nous provoquons des

modifications relatives à la promotion à la classe exceptionnelle.

## **– VI – Un recours contentieux sera-t-il intenté par un candidat non promu à la classe exceptionnelle ?**

Nous le savons, plusieurs recours gracieux ont été déposés par des professeurs agrégés non promus à la classe exceptionnelle (campagnes 2017 et 2018). Ceux-ci doivent donc avoir eu connaissance des suites données par l'administration (promotion accordée ou refus, implicite ou explicite) le 14 janvier 2019 au plus tard<sup>72</sup>.

Nous l'avons vu : un recours gracieux concernant uniquement son auteur, et non l'ensemble des candidats déjà promus, le ministre peut tout au plus devoir, pour lui donner satisfaction, retirer sa promotion à un autre professeur déjà promu. Mais, et nous l'avons vu également, concernant un recours contentieux intenté par un candidat non promu, la jurisprudence exige, afin qu'il ne soit pas rejeté, que soit demandée l'annulation de l'intégralité du tableau d'avancement et de toutes les promotions individuelles qui en découlent.

Au vu des répercussions qu'un recours contentieux peut donc avoir à l'égard des candidats déjà promus, **la question de l'opportunité d'intenter un tel recours doit se poser, tout particulièrement à un syndicat, s'il agit dans le cadre de la défense d'un professeur, ou à un syndicaliste, s'il agit pour sa défense propre.**

Doit-on en effet, pour la défense d'un professeur victime d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une mauvaise application des textes ou de l'application de textes illégaux, prendre le risque de sacrifier les intérêts de professeurs déjà promus, qui ne sont *a priori* coupables de rien ? Ou doit-on, en n'intendant aucun recours contentieux, entériner finalement un traitement inéquitable ou illégal ayant, certes, affecté un professeur déterminé, mais qui en affectera forcément d'autres,

<sup>71</sup> L'exception d'illégalité est un moyen permettant de contester indirectement la légalité d'un acte administratif à l'occasion d'un recours en annulation d'une mesure d'application de cet acte.

<sup>72</sup> Car les arrêtés de promotion établis au titre de la campagne 2017 et au titres de la campagne 2018 datent respectivement des 4 juillet et 4 septembre 2018.



puisque l'inaction, on le sait, encourage toujours l'administration à persister dans ses erreurs ?

Chacune de ces alternatives m'apparaît comme insatisfaisante<sup>73</sup>, que ce soit en tant que président de syndicat, en tant que juriste syndical et aussi en tant que professeur candidat à la classe exceptionnelle ayant exercé un recours gracieux.

Que le SAGES ait pu faire valoir récemment auprès du Directeur des Ressources humaines des ministères les analyses générales exposées dans cet article <sup>74</sup> permet à tout le moins d'espérer des améliorations relatives à la promotion à la classe exceptionnelle, qu'elles concernent la rédaction de la note de service ou les modalités d'attribution de ce nouveau grade.

**Denis Roynard, Président du SAGES**  
**Relu et amendé par Virginie Hermant.**

## **CAPN d'accès à la hors-classe des agrégés 2018**

La CAPN d'accès à la hors-classe des agrégés a eu lieu les **4 et 5 juillet 2018**.

Les recteurs d'académie, à l'issue des CAPA, ont proposé à la CAPN les candidatures de **3 047 collègues** :

- **2 250** au **11<sup>e</sup>** échelon, dont **2 006** ont été promus,
- **793** au **10<sup>e</sup>** échelon dont **568** ont été promus,
- **3** au **9<sup>e</sup>** échelon, dont aucun n'a été promu<sup>75</sup>.

La moyenne d'âge des promus étaient de **53,1 ans**.

**Les promovables exerçant dans l'Enseignement supérieur ont représenté 13,2 % des promovables et 13,7 % des promus.**

**Les femmes** représentaient **52,6 %** des promovables et **52%** des promus.

**Tous les collègues totalisant plus de 195 points** ont été promus. **Quasiment tous ceux totalisant 185 points** l'ont été aussi.

En cas d'égalité de barème, l'administration a départagé les candidats à la promotion **selon les deux critères suivants**, dans l'ordre : **l'appréciation du recteur puis l'âge.**

**Tableau de reclassement dans la hors-classe**

| Classe normale au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 | Indice et traitement brut | Hors classe au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 | Indice et traitement brut |
|--|---------------------------|---|---------------------------|
| Échelon 11 (ancienneté ≥ 3 ans)                  | 825<br>3865,97 €          | HeA1 (ancienneté non conservée)               | 885<br>4147,13 €          |
| Échelon 11 (ancienneté < 3 ans)                  |                           | Échelon 3 (ancienneté conservée)              | 825<br>3865,97 €          |
| Échelon 10 (ancienneté ≥ 2 ans)                  | 791<br>3706,64 €          | Échelon 3 (ancienneté non conservée)          | 825<br>3865,97 €          |
| Échelon 10 (ancienneté < 2 ans)                  |                           | Échelon 2 (ancienneté conservée)              | 791<br>3706,64 €          |
| Échelon 9 (ancienneté ≥ 2 ans)                   | 745<br>3491,08 €          | Échelon 2 (ancienneté non conservée)          | 791<br>3706,64 €          |

## **Mise en place de la réforme du lycée**

De la réforme du lycée<sup>76</sup> découle **la fin des séries L, ES et S de l'actuelle voie générale**, remplacées, dès la rentrée 2019, par un tronc commun

<sup>73</sup> On peut comprendre qu'un professeur déjà promu accepte très mal, notamment pour des questions financières, l'annulation d'une promotion qui, au contentieux, peut en outre intervenir plusieurs années après. On peut aussi comprendre qu'il perçoive mal ne serait-ce que la perspective d'une telle annulation. Mais conjointement, ne serait-il pas souhaitable, dans l'idéal, qu'un professeur ait un recul, une objectivité et un sens de l'intérêt général suffisamment large pour considérer qu'il est normal qu'un tribunal ou une cour annule après plusieurs mois sa promotion, avec effet rétroactif, au motif qu'un autre candidat a été illégalement lésé ?

<sup>74</sup> Voir article précédent, p. 9.

<sup>75</sup> Le tableau d'avancement des professeurs nommés professeurs agrégés hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est accessible au lien suivant :

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/avancement\\_17/81/3/TA\\_HC\\_agreges\\_20181erspetembre\\_984813.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/avancement_17/81/3/TA_HC_agreges_20181erspetembre_984813.pdf)

<sup>76</sup> Cf MESSAGES64 : <http://www.le-sages.org/actu/nouv-mess.html>

et site Internet du SAGES : <http://www.le-sages.org/documents/2018/hermant-reforme-bac-lycee.pdf>

oo

d'enseignement, des spécialités et des options. Les élèves actuellement en seconde sont donc les premiers à expérimenter cette nouvelle organisation.

**La voie technologique n'est pas concernée pour l'instant.** Pour la classe de première technologique, l'organisation en séries est donc maintenue : « quelle que soit leur série, tous les élèves bénéficient d'enseignements communs. En fonction de sa série, l'élève suit également trois enseignements de spécialité auxquels peuvent s'ajouter des enseignements optionnels. »<sup>77</sup>

### **I – Rappels de la nouvelle organisation du cycle terminal de la voie générale**

**Le tronc commun** (16 h par semaine en première, et 15 h 30 en terminale) comprend les disciplines suivantes :

- français
- philosophie
- histoire-géographie
- mathématiques
- deux langues vivantes
- enseignement moral et civique
- sport
- enseignement scientifique

*(nouvelle discipline souhaitée par J.-M. Blanquer).*

**Quant aux spécialités** **possiblement proposées, douze au total**, elles sont les suivantes :

- mathématiques
- physique-chimie
- sciences de la vie et de la Terre (SVT)
- sciences économiques et sociales (SES)
- langues, littératures et cultures étrangères (LCE)
- humanités, littérature et philosophie
- histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- arts
- littérature, langues et cultures de l'Antiquité (LCA)
- numérique et sciences informatiques (NSI)
- sciences de l'ingénieur (SI)
- biologie-écologie

**Trois spécialités** (« triplète ») seront suivies par **les élèves de première**, au rythme de **4 h** hebdomadaires par matière. **Deux de ces spécialités** (« doublette ») seront **conservées en terminale**, à raison de **6 h** hebdomadaires.

### **II – Circulaires et mise en place de la réforme**

Deux notes de service ont été adressées aux recteurs d'académie en septembre dernier, précisant les modalités de la mise en place de la réforme.

**La première**<sup>78</sup> porte sur les enseignements de spécialité. Elle distingue notamment entre :

- **les enseignements de spécialité, les sept premiers de la liste précédente,**

- « dont les combinaisons représentent une architecture en cohérence avec les études supérieures aujourd'hui les plus classiques »

et

- **devant « pouvoir être accessibles dans un périmètre raisonnable »** : « dans le cas d'un établissement isolé, l'enseignement de spécialité non présent dans l'établissement est assuré par le biais du CNED » ; « deux établissements voisins peuvent au moyen d'une convention organiser collectivement l'offre des enseignements de spécialité. »

- **les enseignements de spécialité plus spécifiques, arts, LCA, NSI, SI, biologie-écologie,** « dont l'offre sera amenée à progresser dans les prochaines années) feront l'objet d'une carte académique, voire nationale pour les plus rares d'entre eux. La spécialité biologie-écologie est offerte uniquement dans les établissements agricoles. »

**La seconde**<sup>79</sup> circulaire expose « la procédure d'orientation en fin de classe de seconde », et précise en particulier que si « le choix des enseignements de spécialité [...] incombe aux familles », « le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et les recommandations du conseil de classe permettent d'éclairer ce choix ».

<sup>77</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid131841/elaboration-des-projets-programme-futur-lycee.html>

<sup>78</sup> NDS n° 2018-109 du 5-9-2018, parue au BO n° 32 du 6 septembre 2018

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=133602](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133602)

<sup>79</sup> NDS n° 2018-115 du 26-9-2018, parue au BO n° 35 du 27 septembre 2018

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=134460](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=134460)



Les chefs d'établissements seront donc tenus « de faciliter l'accès des équipes et des élèves à l'information concernant les contenus, la carte des enseignements de spécialité, ainsi que les articulations les plus cohérentes avec les filières d'études supérieures », cette information s'inscrivant « dans le cadre de l'accompagnement au choix de l'orientation, pour lequel un guide destiné à la classe de seconde est disponible sur le site Internet d'Eduscol : <http://eduscol.education.fr/> »<sup>80</sup>.

Dès septembre 2018, les proviseurs, en liaison avec les rectorats de leurs académies et par le biais de consultations auprès de leurs enseignants, ont commencé à élaborer un catalogue de leurs spécialités, ce catalogue devant être établi pour chaque lycée en décembre et **présenté aux élèves de seconde concernés en janvier 2019**. Les résultats locaux ont ensuite été débattus entre proviseurs de lycées d'un même « bassin », les décisions finales reposant notamment sur le nombre de lycées concernés, le nombre d'élèves attendus et le nombre d'enseignants disponibles pour chaque discipline à la rentrée 2019.

Une page du site Internet du MEN intitulée « **En route vers le baccalauréat 2021** » a été ouverte dès la fin du mois d'octobre 2018<sup>81</sup>. Elle propose notamment une carte géographique qui permet, en cliquant sur l'icône correspondante, de découvrir les enseignements de spécialités proposés dans les lycées, publics ou privés sous contrat, de chaque académie. La plupart des lycées avaient déjà renseigné leurs listes courant novembre, certaines mises à jour ayant pu être effectuées jusqu'à la mi-janvier.

### III-Quels choix pour les élèves ?

Le choix de spécialités concerne les élèves qui entrent en première générale à partir de la rentrée 2019.

Les « triplettes » (en première), *a priori*, ne seront pas imposées : **un élève pourra choisir la combinaison de son choix**.

Concernant les « doublettes » de terminale, la première circulaire précise en revanche que **ce n'est qu'à titre exceptionnel que le choix, en terminale, d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en première sera possible**, ce, sur décision du chef d'établissement et après avis du conseil de classe de la fin de l'année de première et avec, dans ce cas, une remise à niveau pouvant proposée à l'élève.

### IV-Les programmes

Les projets de programmes de la classe de première générale, votés par le Conseil supérieur des programmes, ont été progressivement mis en ligne dans le courant des mois d'octobre et novembre 2018, sur le site du MEN<sup>82</sup>.

**Les programmes sont également publiés** au BO spécial n°1 du 22 janvier 2019<sup>83</sup>.

### Conclusion

La première circulaire l'indiquait donc fort bien, et sa mise en œuvre le confirme : **les 12 spécialités prévues par la réforme ne sont pas proposées dans tous les lycées, et seules sept d'entre elles, « les plus classiques » sont assurées d'être présentes au sein d'un même bassin de formation**.

Qui plus est, une offre minimale de spécialités par établissement n'est pas imposée : **le ministère avait assuré que la majorité des lycées devrait pouvoir proposer les sept spécialités, mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas** : certes, deux lycées voisins sont censés alors proposer collectivement ces sept disciplines, mais les élèves concernés seront alors contraints de suivre des cours dans deux établissements différents.

**Le principe de réalité oblige donc à déchanter**, contre l'esprit général de la réforme qui prô-

<sup>80</sup> Les programmes d'enseignement du cycle terminal indiquent 1h30 hebdomadaires d'orientation, annualisé en 54h.

<sup>81</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid126438/baccalaureat-2021-tremplin-pour-reussite.html>

<sup>82</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid131841/elaboration-des-projets-programme-futur-lycee.html>

<sup>83</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?pid\\_bo=38502](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=38502)



nait l'égalité des élèves face à l'offre de formation. **La réforme du lycée n'amenuise pas les inégalités territoriales, mais risque au contraire de les intensifier.** D'ores et déjà, ce sont, comme on pouvait s'y attendre, les établissements les plus prestigieux de centre-ville qui proposent l'ensemble des spécialités, quand les lycées ruraux sont contraints à une offre bien plus restreinte, faute de moyens humains et financiers... **Il faut reconnaître toutefois, à la décharge du ministère,** que dans l'actuel système, toutes les options et séries ne pouvaient pas, non plus, être trouvées dans chaque lycée.

**Quant aux spécialités « plus rares »,** autres que la spécialité biologie-écologie qui sera proposée uniquement dans les lycées agricoles, il est prévu qu'elles fassent « l'objet d'une carte académique, voire nationale ». Elles devraient être, selon Jean-Michel Blanquer, « implantées de manière à rendre plus attractifs les établissements qui en ont besoin », c'est-à-dire enseignées en priorité dans des lycées dits « peu attractifs », afin d'y attirer des élèves. Un lycéen souhaitant suivre une ou plusieurs de ces spécialités devra sans doute se résoudre à changer de lycée, voire d'académie, à moins qu'il doive renoncer purement et simplement à ses aspirations.

#### **Le cas du latin et le grec**

Bien que le ministre ait affirmé « le maintien de la possibilité d'avoir une option latin ou grec : trois heures par semaine, à tous les niveaux du lycée », la spécialité LCA fait partie des enseignements les plus rares, répartis, donc, au niveau académique, voire national, et ne sera donc pas accessible dans chaque

lycée. Le ministre a tenté d'être rassurant en indiquant que pour les élèves trop éloignés des lycées qui proposeront la spécialité LCA, *Odyseum*, la Maison numérique des humanités<sup>84</sup>, en voie de création, proposerait des cours à distance.

Cela dit, pour ne prendre que l'exemple de l'académie de Nancy-Metz, 5 lycées publics sur 55 proposeront cette spécialité...

Qu'on le déplore ou non, la réforme du lycée supprime, pour l'actuelle voie générale, le système de filières, **ce, au profit d'une spécialisation plus précoce.** Bien que le choix des « triplettes » soit libre, **il ne pourra être aléatoire :** les spécialités et donc leurs combinaisons, sont en effet **censées ouvrir sur l'après-baccalauréat et les études supérieures et déboucher sur certains métiers.** Le ministère précise bien, du reste, que le **site Internet Horizon 2021**<sup>85</sup> mis en place afin d'aider les élèves de seconde à choisir leurs matières, « a été conçu en tenant compte des attendus nationaux de licence ».

On imagine mal qu'un lycéen pragmatique – et il faut l'être aujourd'hui<sup>86</sup> – se destinant à une « prépa » MPSI compose la « triplette » « mathématiques + humanités, littérature et philosophie + SES », excluant les sciences physiques... *L'Étudiant* ne s'y est pas trompé, d'ailleurs, en indiquant dès février dernier les spécialités à choisir selon qu'on **aurait souhaité** aller en ES, L ou S<sup>87</sup>, recréant ainsi implicitement les filières que la réforme supprime...

**La difficulté éventuelle qui se pose donc pour un élève de seconde** d'aujourd'hui est d'anticiper une formation post-bac et de ne pas passer

<sup>84</sup> Un rapport, portant le projet *Odyseum*, intitulé, « Les humanités au cœur de l'école » a été remis au ministre fin janvier 2018, sur la valorisation des langues et cultures de l'Antiquité, par Pascal Charvet et David Bauduin :

<http://www.education.gouv.fr/cid125849/remise-du-rapport-sur-la-valorisation-des-langues-et-cultures-de-l-antiquite.html>

*Odyseum*, la Maison numérique des Humanités, serait conçu comme un grand site Internet à destination non seulement des enseignants et des élèves des Langues et Cultures de l'Antiquité, mais aussi de toute la communauté pédagogique qui souhaiterait, même ponctuellement, s'appuyer sur les ressources en culture classique.

<sup>85</sup> <http://www.horizons2021.fr/>

<sup>86</sup> Cela témoigne de la rudesse du monde d'aujourd'hui, où le plaisir d'apprendre pour apprendre n'est plus autorisé, du moins dans le cadre de l'école. L'auteur de ces lignes, à l'issue d'une terminale C, était admise en Taupe et en Khâgne : il lui avait en effet été possible de suivre des cours de latin depuis la classe de 6<sup>ème</sup>, de grec depuis la classe de 4<sup>ème</sup>, et durant l'année de terminale, l'option musique ainsi que des cours de littérature facultatifs regroupant les élèves volontaires des sections scientifiques et littéraires.

<sup>87</sup> « Réforme du lycée : quelles spécialités choisir si vous souhaitiez aller en ES, L ou S ? »

<https://www.letudiant.fr/lycee/reforme-du-lycee-queelles-specialites-choisir-si-vous-souhaitiez-aller-en-es-l-ou-s.html>

oo

à côté d'une option qui pourrait hypothéquer son avenir. Beaucoup de lycéens – et leurs familles – craignent de faire de mauvais choix de spécialités et de combinaisons de spécialités, d'autant qu'une partie non négligeable d'entre eux sont encore dans l'incertitude quant à leur avenir. **Les inquiétudes se cristallisent aussi autour du fait que toutes les spécialités n'étant pas enseignées dans tous les lycées, les élèves qui ne pourraient, pour des raisons matérielles, changer d'établissement pour suivre celles qui les intéressent, exposés à devoir se rabattre sur d'autres matières, risquent de se voir exclus ensuite de certaines filières du supérieur.**

**La réforme du lycée présente aussi des conséquences négatives du côté des enseignants :** avec la mutualisation de certaines spécialités entre différents établissements, certains d'entre eux risquent d'être victimes d'une mesure de carte scolaire (perte du poste). Des postes se trouvent également en danger en sciences économiques et sociales ou en sciences de la vie et de la terre à cause des réductions d'horaires prévues dans leur discipline.

**Virginie Hermant**

## **Le budget 2019 du ministère de l'Éducation**

Le Parlement a adopté le 20 décembre 2018, en lecture définitive, le Projet de loi de finances 2019<sup>88</sup>, présenté le 24 septembre 2018 en Conseil des ministres et revu en sorte d'intégrer une partie des concessions consenties par le gouvernement pour tenter d'enrayer la crise des « Gilets jaunes »

Le PLF 2019 fixe à **51,7 milliards d'euros**, hors pensions et retraites<sup>89</sup>, **le budget de l'Éducation nationale<sup>90</sup>**, qui demeure **le premier budget de l'État**.

Ce budget, qui comprend également la Jeunesse et la Vie associative est **en hausse de 1,7 %, soit de 861 millions d'euros**. Sur ces 861 millions supplémentaires, **811 seront destinés à l'enseignement scolaire (hausse de 1,6 % par rapport à 2018, budget total 51,1 M€)** et 50 millions à la jeunesse et la vie associative (**hausse de 9 %, budget total 614 M€**).

L'Éducation nationale est **le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels** (environ 882 000 enseignants), soit la moitié des agents de l'État, **pour quelque 13 millions d'élèves**.

Selon Bercy, le budget 2019 « s'inscrit dans la continuité des réformes », qui visent au « rééquilibrage au bénéfice de l'enseignement du premier degré pour combattre la difficulté scolaire à la racine » : **2450 postes (ETP) seront supprimés dans le Second degré public (collèges et lycées)**, tandis que **1 800 seront créés dans le primaire**, qui serviront à **la poursuite du dédoublement des classes de CP et CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire, à la maternelle** avec l'entrée en vigueur de l'instruction obligatoire à 3 ans, et **aux classes rurales du Primaire**, dont le PLF indique qu'elles « seront consolidées », ce, sans doute en réponse aux maires des communes rurales qui, soutenus par divers syndicats enseignants et associations de parents d'élèves, avaient protesté au printemps dernier contre le fait que le dédoublement des classes dans les quartiers défavorisés, requérant des enseignants supplémentaires, ait conduit à des fermetures de classes en milieu rural.

**La baisse d'effectifs dans le Second degré (2450 ETP en moins, rappelons-le) nous semble préoccupante, car elle risque de dégrader le taux d'encadrement des élèves, au vu de la hausse démographique prévue pour les prochaines rentrées dans le Second degré, avec un peu plus de 40 000 élèves supplémentaires attendus chaque rentrée entre 2019 et 2021** (la hausse des effec-

<sup>88</sup> Version initiale : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1255.asp>

Amendements : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0211.asp>

<sup>89</sup> En comprenant les contributions aux pensions et retraites des anciens agents, on atteint le chiffre de 71,9 M€.

<sup>90</sup> Chiffres clés et commentaires du ministère de l'Éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/cid134358/projet-de-loi-de-finances-2019.html>

oo





## **Second degré : le projet de loi du ministre Blanquer**

Le projet de loi du ministre Blanquer, « Pour une École de la confiance »<sup>108</sup>, a été présenté au Conseil supérieur de l'Éducation en octobre dernier, puis en Conseil des ministres le 5 décembre 2018. Il est examiné depuis le 11 février<sup>109</sup> par l'Assemblée nationale, et les débats devraient se conclure par un vote solennel le mardi 19 février.

Ce projet abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans contre six actuellement, prévu pour la rentrée 2019<sup>110</sup> avec attribution de ressources aux communes. Il crée un nouvel organisme d'évaluation des politiques éducatives et réforme les ESPÉ (Écoles supérieures du professorat et de l'éducation) créées en 2013 par Vincent Peillon. Il insiste également, nous y reviendrons, sur une nouvelle notion, le « lien de confiance » et l'insertion au *Code de l'Éducation* d'un article s'y rapportant.

\*\*\*

**Concernant les ESPÉ, elles seront remplacées par des Instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP).** « L'article 10 du projet prévoit qu'il incombera désormais aux ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale d'arrêter leur référentiel de formation ». Son article 12 « modifie la gouvernance des instituts nationaux supérieurs du profes-

rat » : leurs directeurs seront nommés par arrêté conjoint des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, alors que cette nomination se fait aujourd'hui sur proposition du conseil de l'ESPÉ. **Assisterait-on à une reprise en main par le ministère de l'encadrement de la formation des maîtres ?**

Une autre mesure prévoit que **certains assistants d'éducation** « inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps enseignants ou d'éducation » **puissent exercer**, de manière progressive et dans une perspective de pré-professionnalisation, **des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation** » (article 14). Il s'agit selon le ministère de « **développer les pré-recrutements** » et d'« **améliorer l'attractivité du métier d'enseignement** »<sup>111</sup>.

**Le projet remplace aussi le CNESCO** (Conseil d'évaluation du système scolaire), créé sous le précédent quinquennat, par un **Conseil d'évaluation de l'École** (article 9) : « tout en disposant des garanties suffisantes d'indépendance, ce nouveau conseil d'évaluation de l'école a pour ambition, grâce au périmètre très large des évaluations qu'il examinera et pilotera pour les nouvelles évaluations d'établissements, de devenir un instrument efficace et reconnu d'évaluation de l'efficacité du système scolaire français. »

**L'ensemble des organisations des personnels de l'Éducation nationale dénoncent cette suppression**, arguant non seulement de la qualité des travaux fournis et des services rendus aux enseignants par le CNESCO depuis 2013<sup>112</sup>, mais aussi et surtout du manque d'indépendance de l'or-

<sup>108</sup> Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018 :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/projets/pl1481.pdf>

<sup>109</sup> Les discussions entre parlementaires ont démarré fin janvier, au sein de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale : elles avaient donné lieu à l'adoption de quelque 80 amendements sur 600 déposés. La séance publique qui a débuté lundi 11 février, s'annonce, elle aussi, chargée : un millier d'amendements ont été déposés.

<sup>110</sup> Comme 97,6 % des enfants âgés de trois ans sont déjà scolarisés, la mesure concernera « seulement » quelques 26 000 enfants. Mais elle est censée avoir aussi un effet bénéfique sur l'assiduité de tous les petits élèves.

<sup>111</sup> B. Griveaux, lors du compte-rendu du Conseil des ministres.

<sup>112</sup> CNESCO : <https://www.cnesco.fr/fr/>

Le CNESCO avait été créé pour évaluer le système scolaire français en s'appuyant souvent sur des exemples tirés de ce qui se fait à l'étranger. Il a produit de nombreuses études venant faire avancer la connaissance et la réflexion, et qui ont donné lieu à divers colloques et conférences internationales<sup>112</sup> (études sur la mixité scolaire, les inégalités territoriales, l'enseignement professionnel, l'orientation, le décrochage scolaire, calcul, compréhension en lecture et écriture, etc.).

oo

ganisme destiné à le remplacer : alors que le CNESCO est actuellement piloté par un conseil comprenant 4 parlementaires, 2 membres du CESE (Conseil économique, social et environnemental) et 8 personnalités choisies pour 6 ans et ne comptant aucun fonctionnaire, le projet de loi indique en effet que la nouvelle structure serait conduite par un conseil « composé de **10 membres [...] 4 personnalités choisies par le ministre** chargé de l'Éducation nationale [...] ; un député et un sénateur, désignés, respectivement, par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ; **4 représentants du ministre** [...] ».

**Le projet de loi prévoit « la création » d'établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI) intégrant des classes des premier et second degré** (article 6), qui pourront recevoir « des dotations versées par l'Union européenne, d'autres organisations internationales et des personnes morales de droit privé », à savoir des entreprises ou des associations.

Son article 8 ouvre à **la possibilité d'étendre, pour les écoles publiques et privées sous contrat, le champ des « expérimentations »** à des domaines concernant « l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, **la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire**<sup>113</sup> dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants et les procédures d'orientation des élèves », en dérogeant éventuellement, pour une durée limitée à cinq ans, au *Code de l'Éducation*.

**Revenons maintenant sur l'insistance du projet de loi sur la nécessaire « exemplarité » du personnel éducatif** (dans son exposé des motifs) et, surtout, sur le fait qu'il prévoit, en son article 1, **l'insertion, dans le Code de l'Éducation, l'article suivant :**

« par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'éta-

blissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'Éducation ».

**Cette disposition n'est pas anodine, loin de là.** Il suffit du reste pour s'en convaincre de lire le passage afférent de l'étude d'impact du projet Blanquer<sup>114</sup> :

« Les juridictions administratives ont eu l'occasion de souligner l'importance de ce lien de confiance qui doit unir les personnels du service public de l'Éducation aux élèves et à leurs familles et en ont tiré toutes les conséquences, notamment en matière disciplinaire.

[...] Le Gouvernement souhaite inscrire, dans la loi, la nécessaire protection de ce lien de confiance qui doit unir les personnels du service public de l'Éducation aux élèves et à leurs familles. [...]

Le Gouvernement souhaite par ailleurs ne pas mettre à la charge des seuls personnels la responsabilité de l'établissement et du maintien de ce lien de confiance. En effet, les élèves et leurs familles y contribuent également par leur comportement et leur investissement dans le fonctionnement de l'institution scolaire. [ce passage est positif à l'égard des personnels]

Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées [...] **dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'Éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public. Il en ira par exemple ainsi lorsque des personnels de la communauté éducative chercheront à dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires leurs collègues et de manière générale l'institution scolaire.** Ces dispositions pourront également être utilement invoquées par l'administration dans les cas de violences contre les personnels de la communauté éducative ou d'atteintes au droit au respect de leur vie privée, notamment par le biais de publications sur des réseaux sociaux. »

**Le fameux « lien de confiance » pourrait donc bien se retourner contre les professeurs.** Dénoncer dans certaines circonstances la lâcheté et le renoncement d'une inspection académique, d'un rectorat ou d'un chef d'établissement, autrement dit de l'Institution scolaire, face à des comportements inadmissibles d'élèves ou de parents, ou rendre publiques des situations insupportables, comme l'ont fait nombre de collègues par le biais

<sup>113</sup> C'est-à-dire annualisation...

<sup>114</sup> Étude d'impact. Projet de loi pour une école de la confiance : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1481-ei.asp>







Précédemment était aussi appliquées, selon les établissements, la méthode « du tout TP » ou la méthode « proportionnelle », plus favorables à l'enseignant.

Le SAGES avait vivement réagi au moment de la publication de la note de service, et présenté en audience ministérielle une simulation comparative des trois méthodes de calcul des heures complémentaires pour un PRAG effectuant 524 heures de service effectif sur une année (exemple fictif mais réaliste).

La somme approximative à payer à cet enseignant pour ses heures complémentaires, avec l'HETD rémunérée à 41,41 € brut était (montants actualisés) :

- avec la méthode « du tout TP » : 6832,65 € ;
- avec la méthode « proportionnelle » : 5478,543 €
- avec la méthode « calendaire » désormais imposée : 5176,25 €,

l'écart atteignant 1700 € brut (montant actualisé) entre la méthode « calendaire » et la méthode « du tout TP ».

L'administration, en 2001, avait donc déjà trouvé un moyen de faire des économies sur la masse salariale : 1700 € multiplié par plusieurs milliers de PRAG...

Le SAGES avait remarqué à l'époque que la note de service, avec les énormes effets financiers qu'elle implique, venait peu de temps après la revendication par l'ADIUT (assemblée des directeurs d'IUT) d'une modification du mode de calcul de la dotation en heures complémentaires des établissements (modèle San Remo) destinée à tenir compte du surcoût impliqué par les TP effectués par les PRAG : 100 HETD par PRAG selon l'ADIUT, c'est-à-dire 4141 € bruts.

Par ailleurs, il n'est pas institué de répartition obligatoire des heures de service sur les deux semestres de l'année universitaire. Et le mode de comptabilisation des établissements étant libre, faute de directives nationales, **il est effectivement souvent d'usage**, pour des raisons budgétaires évidentes, **d'imputer en priorité sur le service obligatoire** de 384 HETD<sup>117</sup> les heures de cours et de TD, **et de comptabiliser des heures de TP hors du service obligatoire, à des taux parfois**

**plus que modiques.** Du fait même de l'autonomie des établissements et de l'absence d'un statut réel et protecteur des PRAG/PRCE<sup>118</sup>, la note de 2001 aura (aussi) permis d'entériner les dérives locales déjà existantes et celles que nous connaissons (donc) aujourd'hui.

Revenons à la question de la comptabilisation des heures complémentaires. Il faut garder à l'esprit les éléments suivants :

- une comptabilisation plus favorable devrait s'appliquer à tous, en incluant bien évidemment tous les enseignants-chercheurs ;
- compte tenu de l'explosion du nombre d'heures supplémentaires ces dernières années, due à l'arrivée massive d'étudiants dans l'enseignement supérieur, une modification du calcul actuel et/ou de la répartition des heures supplémentaires sur toute l'année universitaire aurait un coût trop important pour les établissements qui disposent d'un budget propre pour ces enseignements. Nous le savons, les universités et leurs satellites sont actuellement « à l'os » financièrement<sup>119</sup> ;
- nous ne sommes pas actuellement en face d'un pouvoir exécutif enclin aux cadeaux, et aborder cette question de front constituerait un danger réel pour les enseignants en poste dans l'Enseignement supérieur, ne serait-ce que celui de se voir *imposer* des heures supplémentaires, comme cela menace aujourd'hui d'être le cas pour le second degré<sup>120</sup>. Nous ne pensons pas que les PRAG et les PRCE soient prêts à se voir contraindre à de telles heures, rémunérées certes, mais à des tarifs qui risqueraient de ne pas excéder 41 euros bruts de l'heure.

Lancer une pétition nationale sur le thème des heures supplémentaires ne relèverait donc que de la communication syndicale, voire d'une tromperie organisée vis à vis des collègues.

Cela étant, et dans le cadre d'une négociation plus globale à laquelle le SAGES serait amené à

<sup>117</sup> HETD : heure équivalent TD.

<sup>118</sup> Le SAGES demande depuis plusieurs années et il aborde régulièrement le sujet en audience, la mise en place d'un statut réel pour les PRAG et des PRCE tenant compte de la question des heures supplémentaires.

Réforme du statut des PRAG et des PRCE - Dossier SAGES présenté au MESR - 10 fiches (avril 2016) : <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>

<sup>119</sup> Voir l'article précédent de ce numéro, page 27.

<sup>120</sup> Voir l'article de ce numéro, page 23.



participer<sup>121</sup>, nous ne manquerons évidemment pas de demander, pour les PRAG et PRCE (et pour enseignants-chercheurs aussi, d'ailleurs) une revalorisation et un meilleur calcul des heures complémentaires. Quoi qu'il en soit, les enjeux locaux, en particulier au sein des établissements technologiques où les heures de TP sont très nombreuses risquent de s'avérer difficiles à mettre en question.

**Patrick Jacquin & Virginie Hermant.**

## **Service des PRAG et des PRCE : une affaire résolue**

Nous avons été plusieurs fois saisis ces dernières années, par des PRAG ou des PRCE n'ayant pas effectué leurs 384 HETD une année, du fait de l'administration, et à qui il était demandé d'effectuer gratuitement ces heures l'année suivante, en plus de leur service statutaire.

Il aura à chaque fois suffi, pour faire valoir les droits de nos collègues, de rappeler le caractère annuel du service statutaire, et d'invoquer le plafond réglementaire opposable que constituent les 384 HETD : on ne peut imposer davantage au professeur sans son consentement<sup>122</sup>.

Mais les difficultés budgétaires des universités allant croissant<sup>123</sup>, et celles-ci, leur autonomie et leurs compétences ayant été élargies, gérant désormais toutes les rémunérations des personnels, la course aux économies s'est exacerbée au détriment des enseignants.

Un adhérent de notre syndicat a ainsi dû faire face, tout récemment, à une situation allant encore plus fâcheuse que les précédentes. Il y était certes encore question d'un service incomplet, ce, du seul tort de l'administration. Mais cette fois, il ne fut plus seulement question d'exiger du professeur le rattrapage d'heures non accomplies (ici, en passe d'être non accomplies) : l'administration

avait en outre décidé de suspendre le versement de la seconde moitié de la prime d'enseignement supérieur de notre collègue pour l'année déficitaire, cette suspension devant courir jusqu'à ce qu'il ait rattrapé les heures non effectuées l'année suivante !

Ce professeur a réagi dès qu'il a constaté que son service annuel ne serait pas complet, suite à une décision – faute intentionnelle ou accidentelle, on n'en sait rien – de confier à un tiers une partie des heures figurant dans le tableau de service prévisionnel qui lui avait été remis en début d'année.

**Le versement de la prime d'enseignement supérieur** est en effet subordonné à la condition que le service statutaire soit effectué.

L'agent qui constate éventuellement que cela ne sera pas le cas doit demander de manière expresse et non équivoque à l'administration de compléter son service, afin de pouvoir ensuite imputer son caractère incomplet – s'il l'est resté – à sa seule administration et rendre ainsi exigible le versement de sa prime. Dans l'idéal du droit de la preuve, une lettre avec accusé de réception constitue la meilleure démarche, mais un échange de courriels qu'on peut ensuite produire peut suffire (c'est ce qui s'est passé dans l'affaire ici en cause) et constitue une alternative plus « diplomatique ».

Mais il s'est trouvé confronté à un chef de service, que sa faute initiale, et individuellement commise, rendait particulièrement agressif et culpabilisateur à l'égard de notre collègue qu'il accusait de façon larvée de contribuer aux difficultés budgétaires de l'université. Ce chef de service a même persévéré dans son attitude alors après une première décision du Président d'Université donnant raison au professeur, si bien que le SAGES a dû contacter directement la Présidence, qui a tranché directement et définitivement et en faveur de notre collègue.

Cette fin heureuse n'est en rien un armistice dans la série de conflits opposant les professeurs

<sup>121</sup> Sur un nouveau statut des PRAG et des PRCE, par exemple.

<sup>122</sup> On ne contrevient pas si aisément à la réglementation existante en invoquant, par exemple, des « nécessités du service » : en tout cas, pour imposer deux heures supplémentaires hebdomadaires aux enseignants du second degré, le ministre doit la modifier.

<sup>123</sup> Voir l'article précédent de ce numéro, page 27.



à leurs administrations. Certes, le SAGES a pu traiter l'affaire ici relatée de façon « gracieuse », avec un Président d'Université intelligent et bienveillant. Mais nous ne pouvons évidemment garantir que des courriers bien argumentés et la menace de contentieux suffisent toujours à régler les litiges qui ne manqueront pas de surgir, et dont le règlement risque éventuellement de nécessiter une saisine du juge administratif.

**Denis Roynard**

## **Lancement d'un Capes Informatique dès 2020**

Le ministre Jean-Michel Blanquer a annoncé en janvier le lancement d'un CAPES informatique à la rentrée scolaire 2020. L'objectif est l'enseignement, aux élèves de classes de première et de terminale qui l'auront choisie, de la spécialité NSI « Numérique et sciences informatiques », l'une des douze spécialités créées par la réforme du lycée et qui sera présente dans la moitié des établissements.

Certains élèves de terminale suivent déjà une option ISN « informatique et sciences du numérique », actuellement enseignée par des professeurs de mathématiques, de physique ou de sciences de l'ingénieur volontaires. Et il existe déjà depuis 2 ans, un CAPES de mathématiques option informatique.

Le nouveau CAPES ne devrait donc représenter qu'une dizaine de postes. Il est prévu que plus tard, une discipline d'agrégation soit également réservée à l'informatique.

## **En mémoire de Jean-René Aubry, ancien Vice-Président du SAGES**

Nous venons d'apprendre la disparition de Jean-René Aubry<sup>124</sup>, professeur de mathématiques, retraité de l'Éducation nationale (enseignement en lycée et à Madrid, en école d'ingénieurs, puis en CPGE à Paris).

Fils de boucher passé par l'IPES, puis auditeur libre à la rue d'Ulm où il a préparé l'agrégation de mathématiques, notre collègue était un pur produit de la méritocratie républicaine...

J'ai fait sa connaissance à Brest, en septembre 1989, à l'ENSIETA (École nationale supérieure des ingénieurs en études et techniques d'armement, devenue depuis l'ENSTA Bretagne), où nous venions d'être recrutés l'un et l'autre. Jean-René Aubry avait alors déjà une expérience dans la défense des professeurs, en tant qu'adhérent très actif de la FPFRE (Fédération des professeurs français résidant à l'étranger<sup>125</sup>) du temps où il était affecté au lycée français de Madrid, puis au CNGA<sup>126</sup>, syndicat affilié à la CFE-CGC.

Durant ces deux années à l'ENSIETA, nous avons échangé sur moult sujets, au sein de l'école ou en dehors, car nous étions rapidement devenus amis. Puis nous avons l'un et l'autre quitté Brest, mais sommes restés en contact.

Fin 1995, le statut des PRAG est attaqué par des directeurs d'écoles d'ingénieurs et formations au métier d'ingénieur au sein des universités. Ceux-ci tentent d'obtenir du ministère qu'il soit imposé aux PRAG jusqu'à 476 h de TP par an, sans paiement d'heures complémentaires. C'est cette menace qui débouchera, à Marseille, début 1996, sur la création du SAGES, et sur la mise en forme et en acte des réflexions débattues à Brest avec Jean-René quelques années plus tôt : analyses et propositions fondées sur le caractère intellectuel du métier de professeur, sur la spécialisation par disciplines et sur la transmission des savoirs, avec l'agrégation et les agrégés comme murs porteurs, et leur défense au moyen de l'arme juridique qu'il s'agissait de développer davantage que ne l'avaient fait auparavant les autres syndicats.

<sup>124</sup> <https://www.dansnoscoeurs.fr/jean-rene-aubry/2399494>

<sup>125</sup> « La Fédération des professeurs français résidant à l'étranger fondée en 1932 fut présidée par Léon Guinet et soutenue en particulier par le ministre de l'Éducation nationale Jean Zay.

<sup>126</sup> CNGA : Conseil national des groupements académiques de l'enseignement public



J'ai entrepris des études de droit à la création du SAGES et j'en suis progressivement devenu le juriste. Mais c'est à Jean-René Aubry que l'on doit l'accent mis au SAGES sur le droit et sa mise en œuvre pratique, notamment dans nos premiers recours. Notre collègue avait en effet acquis des compétences juridiques dans le cadre de sa participation aux activités de la FPFRE et du CNGA, notamment auprès de leurs dirigeants de l'époque, les professeurs M. Laurencin<sup>127</sup> d'une part et B. de Cugnac<sup>128</sup> d'autre part, compétences qu'il avait enrichies au travers de ses lectures et de ses réflexions.

Jean-René Aubry était aussi un grand lecteur des auteurs classiques, littéraires et philosophes, tout spécialement des auteurs grecs antiques, avec une prédilection pour Platon, Démosthène et Thucydide.

Sa culture scientifique, littéraire et philosophique, alliée à un grand intérêt pour la politique au sens noble, auront été précieuses pour le SAGES, qu'elle s'épanouisse au service des écrits destinés aux adhérents et sympathisants de notre syndicat ou aux recours, ou qu'elle s'exerce en audience. On relira avec bonheur les textes publiés sur notre site Internet dans la rubrique « Nos positions sur l'Enseignement »<sup>129</sup> rédigés par notre collègue et qui demeurent d'une actualité brûlante, ainsi que les écrits fondateurs du SAGES (1996)<sup>130</sup> dont il est également l'auteur.

Nous regrettons le grand syndicaliste, homme de principe plutôt que de la contingence, l'intellectuel, le grand professeur.

Et je regrette d'avoir perdu un ami.

**Denis Roynard**

## **Appel à candidature pour l'élection au CNESER 2019 adressé à nos collègues PRAG et PRCE**

\*\*\*\*\*

**Les résultats de l'élection au CTMESR, où la liste PRAG&PRCE du SAGES a obtenu près de 23 % des suffrages des PRAG et des PRCE, permettent au SAGES de continuer à jouer un rôle déterminant dans la représentation de ces professeurs et dans leur défense collective et individuelle.**

**Nous devons et nous pouvons renforcer ce rôle en obtenant un élu au CNESER**

Le CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) « assure la représentation des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel et celle des établissements publics. [...]. Le Conseil veille également aux grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, dont les représentants sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le Conseil comprend 100 membres. »<sup>131</sup>

Nous avons joint à ce bulletin un courrier sollicitant une candidature de votre part à l'élection au CNESER, ainsi qu'une déclaration individuelle de candidature.

**Si vous ne l'avez pas déjà fait, n'hésitez pas à la remplir à la signer, et à nous la renvoyer à l'adresse suivante :**

**Denis Roynard-Élection CNESER  
18, avenue de la Corse  
13007 Marseille**

**Avec tous nos remerciements !**

<sup>127</sup> Michel Laurencin, professeur agrégé et docteur en histoire. Professeur honoraire de chaires supérieures :

<http://www.societearchetouraine.eu/content/154/63/laurencin-michel-travaux-des-societaires>

<sup>128</sup> Bernard de Cugnac, professeur agrégé de sciences physiques, dont le président du CNGA écrivait précisément, peu après son décès, fin 2017 : « Je garderai de lui le souvenir d'un homme ayant un grand sens de la précision (ses recours en tribunal administratif étaient redoutables) ! »

<sup>129</sup> « Nos positions sur l'enseignement » : <http://www.le-sages.org/chapitres/posenseignt.html>

<sup>130</sup> Nos principes : <http://www.le-sages.org/chapitres/principes.html>

<sup>131</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid53497/le-conseil-national-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-recherche-cneser.html>